

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/23

ID : 030-213000201-20230221-DS2023\_02-AU

S<sup>2</sup>LO

**AUBORD**  
**DECISION DU MAIRE N°DS2023\_02**

**DECISION DU MAIRE PRISE AU VISA DE DELIBERATION PORTANT DELEGATION, AUTORISANT  
A DEFENDRE SUR UN CONTENTIEUX DETERMINE**

Le Maire de la commune de AUBORD,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, précisant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu l'assignation en référé devant Madame le Président du Tribunal Judiciaire de Nîmes avec représentation obligatoire par avocat établie à la demande de Madame Fayza-Nadia NEGGAOUI,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De défendre dans l'instance devant Madame le Président du Tribunal Judiciaire de Nîmes en référé à la demande de Madame Fayza-Nadia NEGGAOUI pour l'indemnisation du préjudice subi.

**ARTICLE 2 :**

De confier au cabinet d'avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATS en qualité d'avocat de La Commune d'AUBORD, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

**ARTICLE 3 :**

Le montant des honoraires dus au cabinet d'avocats Territoires Avocats sera pris en charge par l'assureur de la commune.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à AUBORD, le 21 février 2023

Le maire,  
André BRUNDU

